PARADOU

MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTE DU MAIRE
N°2025-216

OBJET : Arrêté municipal : Autorisation travaux voie piétonne le long de la route de St Roch.

Le maire de la commune du Paradou
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),
Vu la demande écrite du 19/11/2025 formulée par la société CISE TP SUD EST représentée par Monsieur Pierre ALTEIRAC, 847 route de Velleron 84170 MONTEUX, pour des travaux de renouvellement du réseau pluvial pour le compte de la CCVBA, travaux sur accotement côté voie piétonne entre 11 et le 17 route de St Roch.
Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur la partie piétonne.

ARRÊTE :

Article 1. La présente permission est valable du 27/11/2025 au 11/12/2025. L'entreprise CISE TP est autorisée pour des travaux de renouvellement du réseau pluvial pour le compte de la CCVBA, sur l'accotement côté voie piétonne entre 11 et le 17 route de St Roch.
Article 2. L'entreprise CISE TP fera le nécessaire pour maintenir un cheminement piéton sur l'entreprise des travaux, y compris pour les PMR, soit 1,50 m minimum.
Article 3. A la fin du chantier tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.
Article 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **« CISE TP »**.
Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
Article 7. Madame le Maire de la commune du Paradou,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 21/11/2025
Le Maire,
Pascale LICARI

MAIRIE DU PARADOU
13520 BOUCHES DU RHONE